



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **1.4 JUIN 2013**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de création de neuf réserves de substitution – Secteur Vendée**

Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de création de neuf réserves de substitution en bordure du Marais Poitevin sur les communes de Nalliers, Saint-Gemme-la-Plaine, Mouzeuil-Saint-Martin, Le-Poiré-sur-Velluire, Doix, Fontaines, Pouillé, Marsais-Sainte-Radegonde et le-Gué-de-Velluire en Vendée est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement notamment conformément à la procédure relative à la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Contexte

Présentes à une faible profondeur du sol sous la frange septentrionale du Marais Poitevin Vendéen, les nappes des calcaires jurassiques du Dogger et du Lias inférieur sont largement exploitées, en particulier pour l'irrigation de la plaine.

Comme l'ont montré les sécheresses de 1986 ou 1990, ou plus récemment de 2003 à 2005, ces nappes, bien qu'importantes, ne sont pas inépuisables et ne peuvent plus être exploitées sans une gestion raisonnée du patrimoine commun. En effet, le niveau de ces nappes influence les niveaux d'eau du Marais poitevin, siège d'une importante biodiversité et d'activités humaines.

Pour prévenir toute surexploitation de la ressource en eau, le SDAGE 2010 – 2015 exprime dans sa disposition 7C4 la volonté de retarder l'apparition et de réduire la durée et l'amplitude du décrochage piézométrique des nappes. Le SDAGE prévoit dans un premier temps, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, que les volumes prélevables pour l'irrigation soient au moins inférieurs de 30 % des moyennes des consommations antérieures sur l'ensemble de l'année. Un effort particulier devra être porté sur le printemps (1^{er} avril – 15 juin). Concernant le secteur Vendée, le SDAGE fixe un volume prélevable en nappe (printemps et été) de 8,34 Mm³.

Afin de respecter ces objectifs de préservation des milieux et de garantir l'activité agricole, le syndicat mixte du Marais Poitevin – Vendée Sèvre Autizes, en lien avec le conseil général de la Vendée et la chambre d'agriculture, a décidé de créer sur le bassin neuf réserves de substitution pour un volume utile de 5,2 Mm³. Le principe de la substitution consiste à prélever l'eau lorsque celle-ci est la plus abondante (en automne-hiver), à la stocker puis à l'utiliser en période d'irrigation. Sept réserves seront alimentées par pompage en nappes souterraines. Les deux autres réserves seront remplies par pompage dans les eaux de surface, afin de soulager directement le secteur du marais de Vix et le secteur de la Longèves.

Le dossier indique que ce projet s'accompagnera de mesures d'économies d'eau par les irrigants, pour un volume annuel de 3,04 Mm³ par rapport à la valeur de référence du volume prélevé en 2003, dont une partie découle déjà des restrictions réglementaires (2,30 Mm³ protocole nappe) et une partie reste à réaliser au travers de mesures agro environnementales en faveur de la désirrigation (0,18 Mm³) le restant à réaliser via d'autres actions (0,56 Mm³).

L'ensemble du projet a donné lieu à la signature d'un contrat territorial gestion quantitative (CTGQ) regroupant les différents partenaires que sont : le syndicat mixte, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la Chambre d'agriculture et l'Établissement public du Marais Poitevin (EPMP). Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique et dans le cadre du plan d'adaptation de la gestion de l'eau qui préconisent notamment de développer les économies d'eau et les réserves de substitution.

Cadre réglementaire

Conformément à l'article R.211-114 du code de l'environnement, la demande est présentée conjointement avec l'EPMP, organisme unique de gestion collective sur les périmètres des trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin. En effet, jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation doivent être présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur.

La demande est soumise à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les principales rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées sont :

- la rubrique 1.1.2.0 pour le prélèvement d'eaux souterraines à hauteur de 4,79 Mm³/an ;
- la rubrique 1.2.1.0 pour le prélèvement d'eaux superficielles à hauteur de 412 000 m³/an ;
- la rubrique 1.3.1.0, l'ensemble des prélèvements étant réalisés en zone de répartition des eaux ;
- la rubrique 3.2.3.0 pour la création de neuf plans d'eau et une surface cumulée d'environ 59 ha ;
- la rubrique 3.2.5.0 pour la création de neuf barrages de retenue de classe C.

Par ailleurs, le projet est soumis à étude d'impact notamment vis-à-vis de la rubrique 17 (barrages) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Enfin, le syndicat mixte du Marais Poitevin - Vendée Sèvre Autizes souhaite faire déclarer son projet d'intérêt général, celui-ci répondant à des enjeux :

- environnementaux, du fait de la diminution des prélèvements dans le milieu naturel permettant de limiter les baisses estivales du niveau des nappes alimentant le Marais Poitevin ;
- économiques, par l'accompagnement du milieu agricole vers une gestion durable de la ressource, sans compromettre l'activité existante.

Par ailleurs, il est indiqué que chacune des neufs réserves fera également l'objet d'une demande de permis d'aménager au titre de l'article L421-2 du code de l'urbanisme.

Présentation du projet

L'étude a débuté par l'état des lieux des points de prélèvement existants et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation, afin de quantifier et localiser les pressions sur la nappe et les eaux superficielles.

Le choix du positionnement des retenues a été défini pour obtenir un gain homogène sur le secteur Vendée, tout en intégrant les particularités de trois secteurs géographiques distincts au sein de la zone d'études : le secteur de plaine, le secteur « du marais » et le secteur spécifique des « sources de la Longèves ». Par ailleurs, ont été pris en compte les éléments de contexte local, particulièrement au travers du patrimoine naturel et paysager. Ainsi, il a été tenu compte des zones bénéficiant de protections environnementales ou paysagères en terme d'évitement.

Les neuf réserves seront créées sur le territoire des communes de Nalliers, Sainte-Gemme-La Plaine, Mouzeuil Saint-Martin, Le Poiré-sur-Velluire, Doix, Fontaines, Pouillé, Marsais-Sainte-Radegonde et Le Gué-de-Velluire. Les parcelles concernées correspondent actuellement à des zones de cultures.

Il est également prévu la pose d'environ 70 km de canalisation pour assurer le remplissage des réserves et la distribution de l'eau vers les parcelles irriguées.

Les réserves seront étanchées artificiellement compte tenu des caractéristiques géologiques du secteur d'implantation. Les forages d'irrigation substitués, c'est-à-dire les forages qui à terme ne seront plus exploités de façon à réduire les pressions sur la ressource en eau, seront condamnés.

Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, le remplissage des réserves s'étalera au maximum sur une période allant du 1^{er} novembre au 31 mars.

Chaque réserve dont le remplissage sera assuré par prélèvement dans la nappe est rattachée à un piézomètre de référence comme suit :

- les réserves de Fontaines et de Doix, en rive gauche de la Vendée au nord des marais de Vix, sont rattachées au piézomètre de Doix (Billaude) - secteur Est ;
- les réserves du Poiré sur Velluire, de Pouillé et de Pétosse, en rive droite de la Vendée au nord de la ceinture des Hollandais, sont rattachées au piézomètre du Langon (Le Breuil) – secteur central ;
- les réserves de Mouzeuil Saint Martin, de Nalliers, et de Sainte-Gemme-la-Plaine, en rive droite de la Vendée au nord-ouest de la ceinture des Hollandais, sont rattachées au piézomètre de Saint-Aubin-La-Plaine (Tous Vents) – secteur Ouest.

En ce qui concerne les retenues dont le remplissage sera assuré par prélèvement dans les eaux superficielles :

- le remplissage de la réserve du Gué de Velluire sera conditionné au respect d'un débit minimal de la Vendée mesuré à la station hydrométrique de Pissotte ;
- le remplissage de la retenue de Marsais-Sainte-Radegonde, dont le point de prélèvement se situe en aval du captage d'eau potable de Marsais, sera conditionné au respect d'un débit de 45 m³ /h (13 l/s).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la sécurité des ouvrages ;
- la prise en compte du paysage.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet

L'ensemble du dossier transmis contient une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation "Eau", avec ses annexes relatives au programme de premier remplissage en eau et les consignes écrites de surveillance pour chaque ouvrage, et une étude d'impact. Figure également une copie du contrat territorial relatif à la gestion quantitative pour le secteur Vendée (CTGQ).

L'article R.214-6 du code de l'environnement définit le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 définit le contenu de l'étude d'impact.

Le dossier a abordé l'ensemble des thèmes qui devaient être traités, et notamment ceux pour lesquels l'autorité environnementale a identifié des enjeux.

De façon générale, il convient de veiller à la cohérence des caractéristiques techniques entre le dossier de DIG, le dossier « loi sur l'eau » (consignes écrites et programme de première mise en eau), le dossier d'étude d'impact et les plans. Ainsi, à titre d'exemple, pour le site n°2 de Sainte Gemme, il est relevé des différences entre les caractéristiques détaillées mentionnées dans le dossier de DIG (tableau p 28), le dossier « loi sur l'eau » (tableau p 14, consignes écrites et programme de première mise en eau) et le dossier d'étude d'impact (p 33 et p 40) : hauteur hors sol maxi, cote de calage du seuil du trop plein. Pour le site n°9 du Gué de Velluire, le débit évacué par l'ouvrage de vidange rapide est différent dans le dossier « loi sur l'eau » (p 15 et 62 : 0,2 m³/s et p 61 : 0,3 m³/s), l'étude d'impact (p 40 : 0,3 m³/s) et les consignes écrites (0,3 m³/s).

Les dossiers de plans spécifiques à chaque retenue qui exposent, pour chaque site, la situation à l'échelle du 1/25 000 ème, un plan masse de la retenue au 1/2 500 ème, un plan masse des réseaux au 1/5000 ème, des coupes types des digues et plan des stations de pompage et, pour deux cas, des stations d'exhaure, permettent une bonne compréhension des ouvrages techniques et de leur localisation, en plus des informations produites dans l'étude d'impact, le dossier d'autorisation de travaux et le dossier de DIG. Toutefois, les plans masses de travaux auraient mérité de faire figurer les mesures d'intégration paysagères et en faveur des milieux naturels, prévues au sein des espaces dont le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise foncière.

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial de l'étude d'impact et de ses annexes, basé sur une aire d'étude adaptée, dresse un état des lieux représentatif de la situation, tant du point de vue de la ressource en eau que des milieux naturels et du paysage.

Eau

En ce qui concerne la thématique eau, il expose l'état de la ressource constituée par les eaux superficielles pour la rivière Vendée et la Longèves et souterraines (nappes du Lias et du Dogger), ainsi que les relations entre les nappes et les rivières. Le dossier rappelle comment s'effectue jusqu'à présent cette gestion quantitative, telle qu'elle résulte de l'évolution historique des pratiques agricoles.

L'étude d'impact fournit un plan situant l'emplacement des retenues de substitution projetées et des réseaux d'irrigation associés à créer (jusqu'à 12 km pour la réserve de Sainte Gemme la Plaine). Cette étude permet également de localiser les captages d'eaux souterraines utilisées à des fins de consommation humaine, qui sont situés dans et à proximité de l'aire d'étude élargie. Le volume 2 « Autorisation de travaux » permet quant à lui, par le biais d'une carte, de repérer les points de remplissage de ces réserves. Un plan de situation présentant l'ensemble de ces données aurait permis une meilleure visibilité des enjeux liés à l'alimentation en eau potable et d'identifier la présence de captages AEP à proximité des projets (forages de remplissage inclus) suivants :

- Site n°2 - Sainte Gemme la Plaine - Captage de Sainte-Germaine (Luçon) ;
- Site n°6 - Fontaines – Captages de Gros Noyer (Fontenay le Comte) ;
- Site n°8 - Marsais Sainte Radégonde – Captage de Saint Martin des Fontaines.

Milieux naturels

Concernant les milieux naturels, tant du point de vue floristique que faunistique, les éléments produits permettent de disposer d'un bon niveau de connaissance des enjeux.

Deux sites Natura 2000 sont concernés par l'aire d'étude :

- site de la Plaine calcaire du sud Vendée, zone de protection spéciale (ZPS) FR 5212011 .
- site du marais poitevin, zone de protection spéciale (ZPS) FR5410100 et zone spéciale de conservation (ZSC) FR5200659.

La carte page 85 situe clairement les projets de retenues et des réseaux à créer par rapport aux périmètres de ZPS et ZSC . Les réserves de Nalliers (site n°1) et du Poiré dur Velluire (site n°4) se trouvent au sein du site Natura 2000 de "La Plaine Calcaire du sud Vendée", la réserve de Mouzeuil-Saint-Martin (site n°3), bien qu'en dehors, jouxte ce même site et les réseaux de canalisations à créer le traverseront. Le site du marais poitevin, quant à lui, n'est concerné directement que par une partie du réseau d'irrigation à créer, pour les retenues du Poiré-sur-Velluire et de Sainte-Gemme.

Chacun des neuf sites envisagés pour l'implantation des réserves fait l'objet d'une présentation sous forme de fiche synthétique, cartographiant les habitats naturels identifiés, assortie d'un commentaire décrivant les espèces floristiques recensées ainsi que les principales espèces d'oiseaux rencontrés. Hormis l'avifaune, aucun enjeu particulier ne ressort pour les autres groupes d'espèces.

Un inventaire des habitats et de la flore a été réalisé au niveau des emprises des bassins et de leurs abords, ainsi que le long des tracés des réseaux à créer. L'aire d'étude est très largement dominée par les cultures, des milieux fortement appauvris en termes de biodiversité. Si aucune espèce végétale protégée n'a été trouvée, les inventaires ont néanmoins identifié des plantes d'intérêt patrimonial en bordure des sites de Sainte Gemme La Plaine et de Pouillé.

Les études faunistiques complètes ont permis notamment de mettre en évidence la fréquentation aux abords des sites par l'avifaune nicheuse, tels que l'alouette des champs, l'œdicnème criard, la bergeronnette printanière, la caille des blés et la perdrix rouge. Quant au busard cendré, sa présence régulière en action de chasse sur certains sites a été notée.

Paysage

L'étude d'impact au travers notamment de l'annexe 1 "volet paysager", expose clairement le contexte paysager dans lequel chacune des neuf réserves va s'inscrire. Les entités paysagères en présence, l'évolution historique de cette partie du territoire vendéen au plan paysager, les entités paysagères en présence et les vestiges d'éléments "structurants" tels qu'ils résultent du développement d'une agriculture intensive, sont correctement décrits et utilement accompagnés de photographies.

On note l'absence d'évocation de la présence de parcs éoliens existants au sein de l'aire d'étude dont certains sont relativement proches des sites concernés.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser

Incidences sur les eaux :

Les études hydrogéologiques conduites par le BRGM ont conclu que la meilleure efficacité, au regard de la préservation des niveaux dans le marais, proviendrait d'un allègement préférentiel de la pression des prélèvements sur sa bordure et, plus généralement, sur la nappe du Dogger, en relation rapide avec l'ensemble des vecteurs hydrauliques superficiels.

Les simulations réalisées démontrent un impact hivernal faible (période de remplissage des retenues) sur les nappes comme sur les rivières. A contrario, l'impact des réserves au printemps et en été est positif du fait de la substitution des forages.

Pour chacun des piézomètres de référence, une courbe piézométrique « hivernale » de remplissage est proposée, fixant les cotes de la nappe au-dessus desquelles le remplissage des retenues sera autorisé. Les seuils proposés permettent de remplir les réserves tout en garantissant la piézométrie objectif d'étiage (POEd et POEf).

Le remplissage des réserves de substitution débutera le plus tôt possible après la fin de l'étiage, en respectant les cotes seuils proposées pour les piézomètres de référence. La gestion de ces remplissages (déclenchement et arrêt) s'effectuera dans le respect de ces cotes minimales, et sera pilotée à partir d'une courbe de gestion. Il n'est pas mentionné si ces cotes seront vérifiées quotidiennement afin de vérifier la possibilité d'exploiter les forages au jour le jour.

Les modalités d'exploitation des forages conservés vont être modifiées de façon à permettre le remplissage des réserves en 80 jours consécutifs. Ces modifications pourront se traduire, sur la période de prélèvement, par une modification des conditions de rabattement de la nappe localement. Les conséquences de ces rabattements auraient mérité d'être évaluées.

De la même façon, le pétitionnaire propose de conditionner le remplissage des réserves alimentées par eaux superficielles au respect de débits minimaux, permettant de limiter l'impact des prélèvements sur les cours d'eaux concernés.

Le site n°8, de Marsais Sainte Radegonde, sera alimenté par un prélèvement dans la Longèves au lieu-dit du Garreau, juste en aval du captage de Saint Martin des Fontaines et de la confluence des ruisseaux du Garreau et de la Foussaire. Le captage de Saint Martin des Fontaines est tenu de restituer un volume journalier de 1000 m³ au ruisseau du Garreau (soit en permanence le débit de 11,57 litres à la seconde). Pour la Longèves dont le débit moyen est de 108 l/s (de novembre à mars), il est prévu de maintenir un débit de 13 l/s en aval immédiat du point de prélèvement. Il importe que ce débit minimal prenne en compte, d'une part la contribution du captage de Saint Martin des Fontaines, et d'autre part celle du ruisseau de la Foussaire. Il serait intéressant que les modalités de fonctionnement soient écrites entre le remplissage de la retenue et le prélèvement pour l'alimentation en eau potable (AEP), car à l'approche de 13 l/s, seule l'AEP devrait pouvoir fonctionner. Le remplissage du site n°8 devrait donc s'arrêter avant, pour permettre au captage AEP de fonctionner le plus longtemps possible. Par ailleurs, une liste des plans d'eau substitués est fournie, mais ne permet pas d'apprécier les volumes utilisés à ce jour pour l'irrigation. Cependant, l'interdiction d'étendre les surfaces irriguées est bien rappelée.

Par ailleurs, la création des réserves de substitution permettra d'améliorer la continuité écologique de la Longèves par l'augmentation des débits d'étiage due à la substitution des prélèvements actuellement réalisés sur le secteur. De plus, le syndicat mixte du Marais Poitevin – Vendée Sèvre Autizes s'engage à lancer les études techniques et environnementales nécessaires aux travaux de déconnexion des plans d'eau sur cours d'eaux existants dans le cadre du contrat territorial milieu aquatique de la Longèves.

Toutefois, concernant l'impact du prélèvement sur la Longèves, la part de débit prélevée n'est pas négligeable. Cette part importante prélevée implique un suivi rigoureux de la biodiversité et de l'hydromorphologie de la rivière et de ses annexes hydrauliques. Aussi, il aurait été opportun d'envisager de sélectionner quelques points et d'en faire le suivi avec rapportage au comité de gestion. Cela pourrait concerner : le colmatage du fond en plusieurs endroits, le remaniement des bords en plusieurs endroits, l'oxygénation de l'eau, le rechargement de zones humides en bordure de rivière, le bon fonctionnement des zones de frayères déjà identifiées, par exemple. Dans tous les cas, il est prévu que les prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles ne se fassent pas par simple déversement ou dispositif gravitaire mais par pompes.

De même, les ouvrages souterrains substitués seront comblés selon les règles de l'art et les ouvrages conservés, réhabilités. Ces mesures supprimeront des sources potentielles de pollution (cf. communication inter-nappes, infiltration au niveau de la tête de l'ouvrage...).

Les éventuels impacts liés au décapage et à la création d'excavations, sur la qualité de la nappe sous-jacente, pendant la phase travaux (construction des réserves et pose des réseaux) ne sont pas exposés. Toutefois, les dispositions prises pendant toute la période du chantier pour prévenir les risques de pollution sont bien présentées.

Il faut également noter que le remplissage de la réserve de Marsais-Sainte-Radegonde sera effectué à partir d'un prélèvement d'eaux superficielles, donc sans impact sur la ressource utilisée pour la production d'eau potable par le captage de Saint Martin des Fontaines.

L'emprise de la réserve, ainsi que les réseaux associés se situent en dehors des périmètres de protection « immédiat » et « rapproché » attachés à ce captage. Toutefois dans le cadre de la création de ce site n°8, il est prévu la pose de 5328 mètres de réseaux de canalisations (de remplissage, distribution et vidange). Ces réseaux seront implantés en partie au sein des périmètres de protection du captage de Saint Martin des Fontaines, en limite de la zone sensible du périmètre rapproché et dans le périmètre de protection éloignée. Or ce captage est sensible au transfert de pollution et présente, suite à de fortes pluies, des problèmes de turbidité.

Enfin, une évaluation des incidences potentielles du projet sur la qualité des eaux d'une nappe utilisée pour l'eau potable aurait pu être présentée.

Incidences sur le milieu naturel :

Les enjeux environnementaux sont particulièrement forts dans la périphérie du Marais et dans la zone classée Marais Poitevin. Ce sont notamment les zones Natura 2000 (ZPS, ZSC) et les zones d'intérêt écologique (ZICO, ZNIEFF) .

Dans un premier temps, des mesures d'évitement des zonages réglementaires ont été envisagées pour l'emprise des réserves. Du fait de l'importance du périmètre Natura 2000 et de l'éloignement des zones à substituer prioritairement en frange du marais, le projet interfère directement avec le site Natura 2000 n° FR5212011 « Plaine calcaire du Sud Vendée » et le site Natura 2000 du « Marais poitevin ».

Les réserves de Nalliers et du Poiré sur Velluire sont localisées à l'intérieur du site Natura 2000 de la Plaine Sud-Vendée. La réserve de Mouzeuil-Saint-Martin située en limite de ce même site ne recoupe pas son emprise. Aucune des réserves projetées n'est située dans le site Natura 2000 du Marais Poitevin. Par contre, des canalisations interfèrent les deux sites.

Malgré la recherche d'alternative, deux réserves interfèrent encore avec le site Natura 2000 de la Plaine calcaire du sud Vendée, ceci en raison des allongements de réseaux (19km) et du surcoût qu'elles auraient présentés pour des implantations hors site. Ces raisons auraient pu conduire le maître d'ouvrage à s'engager de manière plus volontariste sur des actions en matière de reconquête d'espaces favorables aux espèces (du programme d'accompagnement évoqué au dossier), actions qui restent à ce stade d'avancement du projet seulement « envisagées ».

Un inventaire des habitats et de la flore a été réalisé au niveau des emprises des bassins et de leurs abords.

Aucun des habitats présents sur les sites des projets d'implantation des réserves de substitution, ou leurs proximités immédiates, n'est reconnu comme « patrimonial ». La modification du milieu ne touche que des terrains agricoles qui sont de faible qualité écologique.

En ce qui concerne la flore, l'emprise des projets ne porte pas atteinte à des espèces de plantes protégées, rares ou remarquables. Quelques stations de plantes d'intérêt se trouvent en limite des parcelles. Des bandes d'évitement seront matérialisées sur le terrain avant l'installation du chantier pour éviter toute destruction.

La faune présente est globalement pauvre à très pauvre. Plusieurs espèces d'oiseaux nichant à terre ont toutefois été répertoriées en tant que nicheurs possibles ou certains sur les sites des réserves.

Pour ces espèces, il existe un risque de destruction d'œufs ou de nichées dans le cas où les travaux commenceraient après le début de la période de nidification. Le calendrier des travaux a été adapté en conséquence : l'installation des chantiers et les travaux de terrassement commenceront soit en octobre, soit en février, c'est-à-dire dans tous les cas avant l'installation des oiseaux sur leurs sites de nidification.

Compte tenu de la période des phases de terrassement des tranches 2 et 3 (mars à juillet) qui regroupent chacune 3 réserves, il conviendra de préciser si, au sein de chaque tranche, le démarrage des travaux de décapage et de terrassement se produira effectivement au même moment sur chaque site, afin que cette mesure d'évitement soit totale. De manière complémentaire, il aurait été intéressant que soit envisagé un accompagnement en phase chantier par un naturaliste afin de procéder à des reconnaissances à l'avancement, compte tenu des surfaces concernées par ces chantiers.

De plus, des actions visant la restauration de milieux naturels sont prévues sur les talus de digues ou sur les reliquats d'emprises disponibles à leur pied ou sur des terrains à acquérir telles que :

- la création de milieux « arides », homologues des versants pierreux calcaires délimitant les vallées sèches, à fort potentiel botanique (8.2 ha au total) ;
- la création de « prairies maigres », favorables à la diversification de la flore et à la faune commune (35.47 ha au total) ;
- la conservation de milieux « en évolution libre », où les dynamiques naturelles d'évolution de la végétation pourront prendre place (3.13 ha au total) ;
- des plantations de ligneux en continuité avec certaines des haies prévues au titre des mesures d'insertion paysagère (0.21 ha au total).

Dans le cadre de l'approche des impacts cumulés avec d'autres projets connus, il convient de noter que le porteur de projet n'a pas été en mesure matériellement de tenir compte d'un projet pour lequel l'autorité environnementale a rendu un avis le 14 mars 2013 et dont l'enquête publique s'est achevée le 31 mai 2013. Il s'agit d'un projet de renouvellement (site de la voie Torse) et d'extension (site des Filasses) de carrière, déposé par la société Palvadeau, sur la commune du Langon. Ce projet d'extraction de calcaire concernerait à terme 25 hectares situés également en ZPS de la Plaine calcaire du sud Vendée.

Le programme d'accompagnement envisagé, qui figure à l'étude d'impact, n'indique pas s'il reprend à son compte l'intégralité des propositions d'acquisitions conservatoires évoquées pages 60 à 66 de l'annexe 2 consacrée à l'étude des milieux. Dans la mesure où l'une de ces propositions d'acquisitions porte sur l'espace abandonné d'une ancienne carrière au Langon, qui jouxte le vaste projet cité précédemment, il serait intéressant de connaître la suite qui sera donnée à cette proposition. En effet, si cette acquisition est réellement envisagée, il pourrait alors être opportun d'envisager une mutualisation ou une action concertée en faveur des milieux naturels entre les différents projets (coordination éventuelle avec des actions liées à la remise en état du site de la voie Torse, sur ces espaces voisins à moyen terme et à plus long terme, pour son extension sur le site des Filasses si elle venait à être autorisée).

Incidences sur la sécurité :

Les 9 retenues sont de classe C au vu de leurs dimensions. Conformément à l'article R.214-6 du code de l'environnement, les programmes de première mise en eau et les consignes de sécurité de chaque retenue sont joints au dossier.

Les réserves feront l'objet d'un suivi régulier qui permettra de limiter le risque pour la population. Les visites courantes de surveillance sont programmées au rythme d'une visite tous les 15 jours. Ces visites seront réalisées lors de la première mise en eau.

Les visites techniques approfondies seront réalisées par un bureau d'études agréé au rythme d'une visite tous les 5 ans.

Par ailleurs, des mesures d'auscultation seront réalisées une fois par an pour déceler d'éventuelles déformations de l'ouvrage, par suivi de repères topométriques.

Des dispositions en cas d'événements particuliers sont prévues (fortes pluies, séisme....) ainsi que des modalités de transmission de l'information aux autorités compétentes.

En cas de besoin, les réserves sont équipées d'un dispositif qui permet une vidange des réserves en urgence. La prise en compte de la capacité d'infiltration des sols et une reconnaissance à l'aval des sites ont permis de déterminer le cheminement de l'eau en cas de vidange urgente.

Dans le dossier d'étude d'impact, notamment au chapitre 3 paragraphe 4.5 page 181, les enjeux de sécurité publique liés à la proximité de certaines retenues avec des routes départementales et/ou des habitations ne sont pas suffisamment détaillés. Figurent uniquement des cartes en annexe, localisant l'habitation la plus proche pour chaque retenue. Pour caractériser sommairement le risque engendré en cas de rupture des barrages, il aurait fallu préciser la localisation des zones d'habitations et des infrastructures les plus proches, en aval, de la retenue.

Au regard de la proximité de certaines implantations avec des axes de communication ou des secteurs habités, l'argumentation permettant de garantir l'entière maîtrise des effets potentiels en termes de sécurité des biens et personnes serait à renforcer.

En cas de vidange d'urgence d'une réserve, une partie des eaux est dirigée via le réseau d'alimentation ou de distribution, vers l'exutoire le plus proche (marais, thalweg, fossé, cours d'eau). L'autre partie emprunte la conduite de vidange et s'infiltré dans le sol, avec pour seule conséquence l'inondation d'un à trois hectares de terres agricoles. L'absence d'impact sur les habitations situées à proximité des réserves (comme c'est le cas pour les zones d'évacuation des eaux de vidange qui figurent sur les plans de masse du réseau pour les sites de Mouzeuil-Saint-Martin et de Fontaines) n'est pas argumentée dans le dossier. Or, cette proximité peut justifier l'élaboration d'un ensemble de dispositions spécifiques à l'exploitation et à la surveillance de ces ouvrages.

Incidences sur le paysage :

L'analyse paysagère proposée est claire, les vues et photomontages présentés permettent d'appréhender comment les ouvrages vont s'insérer sur chacun des neufs site.

Il est toutefois surprenant de lire page 16 que la création de réserves d'eau n'introduit pas de distorsion dans la lecture du paysage, alors même qu'elles vont le plus souvent consister à réaliser des digues de plusieurs mètres de haut, sur des surfaces imposantes, implantées sur terrains sans grand relief, donc fortement perceptibles et seront en conséquence en rupture avec la ligne d'horizon.

Les ouvrages qui s'inscrivent majoritairement dans un paysage de plaine très ouvert présenteront inmanquablement des effets visuels très forts. La seule mise en végétation des talus et la plantation de haies périphériques ne suffiront pas à en atténuer les effets, et pourraient même, dans certaines conditions, contribuer à souligner les implantations.

Visiblement le maître d'ouvrage dans sa démarche de projet n'a tenu compte que très partiellement des préconisations du document de janvier 2011, établi par la DREAL des Pays de la Loire intitulé "Gestion quantitative de la ressource en eau – Stratégie pour la création de retenues de substitution" qui rappelle au chapitre 4-5 des recommandations régionales en la matière :

"Cette dimension est importante compte tenu de la taille des retenues de substitution. Le travail d'intégration paysagère ne consistera pas seulement à analyser le paysage alentour et à prévoir des plantations. Il devra s'effectuer dès l'origine du projet, les lignes de force paysagères, la topographie et les trames ou masses végétales existantes devant orienter les caractéristiques spatiales de l'ouvrage. L'intégration paysagère passe par la forme du projet : morphologie du bassin et ses pourtours, traitement des abords (essence et géométrie des plantations, type de clôtures, ...), lieux d'exportation des produits de creusement des retenues, accès, ..."

Compte tenu des contraintes techniques et foncières liées à la recherche d'emplacements optimum pour les forages à substituer et des autres enjeux environnementaux à intégrer, la composante paysagère n'a pu peser réellement sur le choix des neuf sites implantations. Cependant, en ce qui concerne la forme même des réserves ainsi que leur talutage extérieur, on peut s'interroger sur l'absence d'alternative à même de mieux concilier contraintes techniques et intégration paysagère.

Au final, sans enlever l'apport pour le paysage et les milieux naturels que représenteront les préconisations faites en terme de plantations, les mesures d'intégration du projet prévues pour tenter son assimilation dans le paysage au travers d'un accompagnement végétal, telles que la création de haies bocagères basses ou hautes et la plantation de vergers ne pourront, au mieux, qu'atténuer une prégnance visuelle forte.

Il convient de relever que les sites de Fontaine et de Doix, tous deux dans des configurations comparables de part et d'autre du site classé du marais poitevin, connaissent un traitement différent en termes de mesures d'insertion et d'accompagnement, qu'il pourrait être pertinent d'harmoniser.

Incidences sur le patrimoine archéologique :

Seule la réserve du Poiré-sur-Velluire est concernée une zone de protection du patrimoine archéologique. À ce titre, une opération de diagnostic archéologique pourrait être prescrite par la DRAC Pays de la Loire qui a été consultée sur le dossier.

3.3- Justification du projet

Cet aspect est largement développé dans la présentation du projet et de son contexte que ce soit au sein du dossier de DIG que du dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et milieux aquatiques. Il s'agit d'un projet s'inscrivant comme une des réponses aux objectifs du SDAGE et du SAGE en termes de réduction des prélèvements d'eau, par une mutualisation et une optimisation des ouvrages à créer destinés à l'irrigation agricole.

En l'absence de réserves, il est noté au dossier qu'au fur et à mesure des restrictions de prélèvement d'eau, les surfaces de cultures irriguées diminueraient (remplacement du maïs irrigué par du maïs "pluvial" ou par de l'orge). Le projet s'affiche donc comme une solution économique permettant de compenser la perte de marge brute du revenu agricole des exploitants céréaliers qui ont recours à l'irrigation.

3.4- Résumé non technique

Présenté en début du dossier d'étude d'impact, son résumé non technique est clair et complet. Il permet au lecteur de disposer d'un premier niveau d'information lui permettant une compréhension d'ensemble du projet.

3.5- Analyse des méthodes utilisée

Situé en fin d'étude d'impact, le chapitre IX expose clairement les ressources mobilisées et les méthodes employées, tant pour caractériser l'état initial que pour évaluer les impacts. Il vient utilement compléter les divers éléments de méthodologie développés dans le corps de l'étude d'impact pour les principales thématiques à enjeux.

4 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'ensemble des éléments du dossier est clair, les informations produites sont de qualités. Pour certains aspects, évoquées précédemment elles auraient gagnées à être complétées, et quelques erreurs matérielles et incohérences subsistent, qu'il conviendrait de rectifier, sans pour autant que cela nuise à la compréhension globale du dossier.

L'état des lieux et l'analyse des impacts du projet au regard de la préservation des milieux naturels ont été correctement traités.

En revanche, les choix finalement opérés au regard des propositions ou préconisations envisagées ou prévues dans les documents annexes ne sont pas toujours clairs, notamment en ce qui concerne les mesures d'accompagnement.

La justification des partis d'aménagements paysagers aurait méritée d'être davantage développée, notamment pour les implantations les plus en relation avec le marais poitevin.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

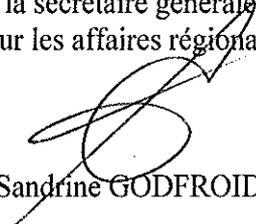
Au regard du principal enjeu de préservation de la ressource en eau, le projet de neuf réserves de substitution envisagé permettra d'améliorer très sensiblement les milieux aquatiques en période d'étiage (niveaux de nappes et débits de rivières), et donc l'alimentation du marais à cette période. Il constitue donc une réponse à l'objectif d'amélioration de la gestion quantitative de l'eau au profit du marais poitevin.

L'analyse de certains impacts mérite d'être mieux appréhendée en ce qui concerne la modification des conditions de rabattement de nappe pour les forages destinés à alimenter les réserves. Un soin particulier devra être apporté à la conciliation des travaux de réalisation des réserves puis leur exploitation avec le maintien de la qualité du captage AEP de Saint-Martin-des-Fontaines.

La composante paysagère du projet n'a que peu influé sur les choix à la fois de localisation d'implantation et de morphologie générale des retenues, au regard des autres contraintes, notamment foncière. Dans ce contexte, les mesures complémentaires envisagées par le maître d'ouvrage dans le cadre du programme d'accompagnement (mais non inscrites au présent projet), auraient gagné à connaître dès à présent un engagement ferme, au travers de partenariats ou contractualisations avec divers acteurs à impliquer (Conseil général, animateurs sites natura 2000, EPMP).

Après la réalisation d'aménagements similaires sur le bassin de l'Autise et du projet de cinq réserves sur le bassin du Lay (cf. avis de l'autorité environnementale du 26/04/2013) en réponse à cette même problématique de la gestion quantitative de l'eau du marais poitevin, la mise en œuvre de tels ouvrages conforte le maintien de l'irrigation agricole, tout en réduisant ses impacts sur la gestion de l'eau.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

